

Arrêté abrogeant l'arrêté concernant les conditions de fréquentation de l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 12 décembre 2002¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003²⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005³⁾;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 16 août 2006⁴⁾;

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995⁵⁾;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005⁶⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Abrogation	Article premier L'arrêté concernant les conditions de fréquentation de l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle, du 24 mars 1997 ⁷⁾ , est abrogé.
Disposition transitoires	Art. 2 Les enseignants qui ont débuté leur formation avant l'année scolaire 2014-2015 restent au bénéfice des dispositions antérieures jusqu'au terme de celle-ci.
Entrée en vigueur	Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2014-2015.
Publications	Art. 4 Le Département de l'éducation et de la famille est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 mars 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

1) RS 412.1
2) RS 414.10
3) RSN 414.1
4) RSN 414.11
5) RSN 152.51
6) RSN 152.51
7) RSN 415.511